



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



PLAN  
RÉGIONAL  
SANTÉ TRAVAIL

Occitania



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CONTRAT  
SANTÉ  
SÉCURITÉ

Édition  
2024



Stagiaire

# UNE CONVENTION DE STAGE

Le stage doit obligatoirement se dérouler dans le cadre d'une convention signée entre les différentes parties.



## Avant de signer...

Vérifier que toutes les rubriques sont bien remplies, en particulier les dates de début et de fin du stage, la durée du travail, le montant de la gratification (s'il y a lieu), le responsable du suivi du stage en entreprise et dans l'établissement d'enseignement et le programme du stage

[https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/convention\\_stage\\_tripartite.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/convention_stage_tripartite.pdf)

## A la fin du stage...

L'organisme d'accueil doit remettre au stagiaire une attestation de stage.

Elle mentionne la durée totale du stage et, si nécessaire, le montant total de la gratification versée.

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42009>

## À retenir

### Signatures impératives par

Le stagiaire (ou son représentant légal)  
L'entreprise  
L'établissement d'enseignement

## Mentions obligatoires

- Intitulé de la formation et volume horaire
- Compétences à acquérir
- Activités confiées au stagiaire
- Noms de l'enseignant référent et du tuteur
- Dates début et de fin du stage
- Durée hebdomadaire maximale de présence
- Durée hebdomadaire de présence effective
- Conditions d'autorisation d'absence
- Taux horaire de la gratification
- Conditions d'encadrement
- Avantages éventuels et régime de protection sociale
- Modalités de suspension et de résiliation de la convention
- Modalités de validation du stage en cas d'interruption
- Clauses du règlement intérieur de l'entreprise applicables
- Conditions de délivrance de l'attestation de stage.

# LES DROITS ET LES OBLIGATIONS

## Obligations du stagiaire

Le stagiaire s'engage à :

- être présent et assidu
- se former sur un poste de travail
- Respecter le règlement intérieur et les règles internes de l'entreprise
- Respecter les consignes et le matériel
- Transmettre les justificatifs en cas d'absence
- Prendre soin de lui-même et de ses collègues en fonction des instructions reçues



**LES STAGIAIRES  
NE SONT PAS  
DES SALARIES**

## Droits du stagiaire

Le stagiaire bénéficie des dispositions applicables aux salariés de l'entreprise en ce qui concerne :

**La durée du travail** (mais le stagiaire ne peut pas accomplir d'heures supplémentaires),

**Le repos hebdomadaire** (mais le stagiaire bénéficie du repos dominical)

**La santé et la sécurité au travail :**

- L'entreprise lui fournit les équipements de protection et les vêtements de travail s'ils sont obligatoires, met à disposition les installations d'hygiène (vestiaires, sanitaires...)

- Une gratification est obligatoire pour les stages de plus de 2 mois

- Il a droit aux tickets restaurants à accès au restaurant d'entreprise (sans participation personnelle s'il ne bénéficie pas de gratification)

-Il a droit aux indemnités de transports.

## Conditions autorisées du stage de formation

Le stage est une mise en situation temporaire en milieu professionnel de l'étudiant.

Il permet au stagiaire d'acquérir des compétences professionnelles liées à sa formation.

Les missions confiées dans le cadre du stage doivent être conformes au projet pédagogique de l'établissement d'enseignement.



## Ce que ne doit pas être le stage

Un stage ne peut pas être proposé pour les missions suivantes :

- Remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement
- Exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent (le stagiaire n'a pas d'obligation de production comme un salarié)
- Faire face à un accroissement temporaire d'activité
- Occuper un emploi saisonnier

# LA SÉCURITE, ÇA S'APPREND AUSSI !

Il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité.

En tant que tuteur, je suis garant du respect des stipulations pédagogiques de la convention de stage

Mon tuteur suit 3 stagiaires au maximum au cours de la même période.



Evaluer les risques pour sa santé et sa sécurité

Mettre en œuvre des actions de prévention

Lui mettre à disposition les équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires (ex : masque respiratoire, gants, casque de chantier, bouchons d'oreille, lunettes de protection...)

L'entreprise d'accueil doit

Privilégier la mise en place de protections collectives (ex : garde-corps, aspiration de poussières de bois, ouverture impossible du pétrin pendant son fonctionnement...)

Le former et l'informer sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier

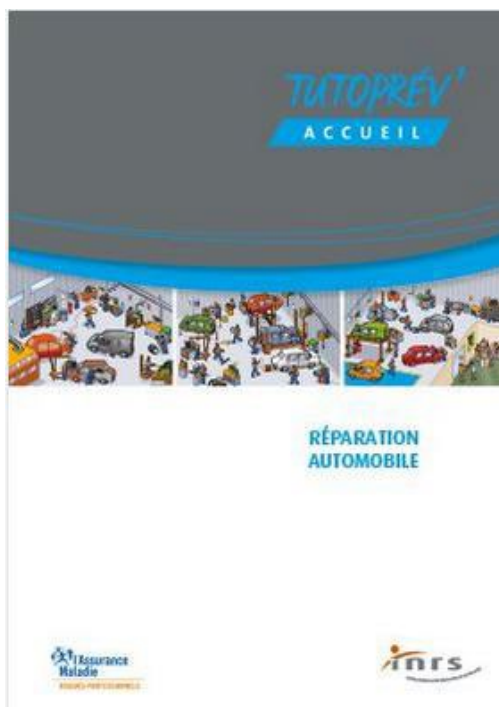
Lui assurer gratuitement la fourniture et le renouvellement des EPI et des vêtements de travail

# L'ACCUEIL EN SÉCURITÉ

*Dans l'entreprise, au centre de formation,  
au lycée, à son poste de travail*



**ACCUEILLIR en sécurité**  
**FORMER à la prévention**  
**TRANSMETTRE les bonnes pratiques**



ameli.fr  
pour les entreprises

Cliquer sur les images pour accéder directement aux brochures



# PRINCIPALES CLÉS RÉGLEMENTAIRES



Pour accueillir un jeune en apprentissage ou en stage, l'employeur doit avoir réalisé son document unique d'évaluation des risques même s'il accueille un membre de sa famille

Un jeune de moins de 18 ans peut uniquement effectuer des travaux légers. Il est interdit de l'affecter à des travaux comportant des risques pour sa santé ou sa sécurité



## Quelle charge maximale un jeune travailleur est-il autorisé à porter ?

- S'il a moins de 18 ans : une charge n'excédant pas 20% de son poids
- S'il a plus de 18 ans : 55 kg pour un homme et 25 kg pour une femme
- Au-delà de 55 kg, un avis médical est nécessaire

**Pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans, certains travaux sont absolument interdits (aucune dérogation possible)**

Ex : équarrissage d'animaux, utilisation de produits phytosanitaires, travail en chambre de surgélation, travail sous tension électrique, travail en tranchée, quad...



**Pour les besoins de sa formation, certains travaux dangereux peuvent être exécutés par un jeune travailleur de moins de 18 ans si une déclaration de dérogation est effectuée par l'employeur et transmise à l'inspecteur du travail. On parle alors de travaux réglementés**

Ex : conduite de chariot automoteur, utilisation de scie circulaire, nettoyage haute pression... (liste complète aux articles D.4153-15 à D.4153-37 du code du travail, [www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr))



# ET LA DURÉE DU TRAVAIL ?



## Le stagiaire a moins de 18 ans

Dans ce cas, la réglementation est spécifique :

- Une pause minimum de 30 min doit être accordée si le temps de travail quotidien est supérieur à 4h30



Age	Durée quotidienne	Repos quotidien	Durée hebdomadaire	Repos hebdomadaire	Travail de nuit	Travail des jours fériés
Moins de 16 ans	8h <sup>1</sup> (Pas plus de 4h30 de travail ininterrompu)	14h	35h <sup>2</sup>	2 jours consécutifs	Interdit entre 20h et 6h	Interdit sauf dans certains secteurs avec dérogation <sup>4</sup>
De 16 à moins de 18 ans		12h			Interdit entre 22h et 6h sauf dérogation <sup>3</sup>	

<sup>1</sup> Jusqu'à 10 heures dans certaines professions

<sup>2</sup> Jusqu'à 40 heures dans certaines professions

<sup>3</sup> Ex: hôtels, cafés, restaurants=pas au-delà de 23h30, boulangerie-pâtisserie=au plus tôt à partir de 4h, secteurs des spectacles et courses hippiques jusqu'à minuit

<sup>4</sup> Si un accord collectif le prévoit (ex : boulangerie, hôtels, cafés, restaurants)

**Non titulaire d'un contrat de travail le stagiaire majeur ou mineur ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires et il bénéficie du repos dominical.**

## Dans tous les cas

L'employeur doit effectuer un décompte de la durée du travail du stagiaire

En principe le stage ne peut excéder 6 mois (924 heures si l'année)

Lorsque le stage dure plus de 2 mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de prise de congés et d'autorisations d'absence.

Si le stage dure 2 mois maximum, la prise de congés n'est pas obligatoire.



# LA GRATIFICATION

Le stagiaire n'est pas rémunéré car **il n'est pas considéré comme un salarié de l'entreprise** mais il peut percevoir une gratification minimale de 4,35 € par heure de stage (dans certaines branches professionnelles, ce montant peut être supérieur au montant minimum légal. L'employeur doit le vérifier dans la convention collective) dans les conditions suivantes :



**Stage continu** : une gratification minimale est versée au stagiaire si la durée du stage est supérieure à 2 mois consécutifs (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour) au cours de la même année scolaire ou universitaire.

**Stage discontinu** : une gratification minimale est versée à partir de la 309e heure de stage même s'il est effectué de façon non continue.

**En dessous de ces seuils de durée, l'organisme d'accueil n'a pas l'obligation de verser une gratification.**



Pour plus de détails se référer au site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F20559>





# PRENDRE SOIN DE SA SANTÉ AU TRAVAIL



## Adoptez les bonnes pratiques !

- Respectez les règles et consignes de sécurité
- Adoptez de bonnes postures de travail
- Utilisez les équipements de protection collective et portez vos équipements de protection individuelle (EPI)
- Assurez-vous d'avoir bien compris ce qui vous est demandé
- N'hésitez pas à poser des questions, vous ne travaillez pas seul
- Parlez ouvertement des difficultés rencontrées (avec le maître d'apprentissage par exemple)



## N'acceptez pas tout !

Au travail, comme ailleurs, certains comportements ne sont pas admissibles (agression verbale, malveillance, insulte, contrainte physique ou à caractère sexuel, humiliation...)

Ces comportements doivent vous inciter à alerter



# Stagiaire : les modalités de votre prise en charge via la Sécurité Sociale

En tant que stagiaire, vous bénéficiez du remboursement de vos frais de santé et, dans certains cas, pendant votre stage en entreprise, vous aurez droit à des indemnités journalières. Les modalités de votre protection sociale varient selon le versement ou non d'une gratification et selon son montant. Le point sur votre protection sociale et sur les démarches à effectuer.

## 1/ Votre protection sociale et les démarches à effectuer

En tant que stagiaire, vous bénéficiez d'une protection sociale. Celle-ci dépend du montant de votre gratification.

➤ **Vous percevez une gratification horaire supérieure ou égale 4,35€, vous bénéficiez :**

- du remboursement de vos frais de santé en cas de maladie et de maternité ;
- et, sous réserve de remplir la condition d'ouverture de droits, du versement d'indemnités journalières en cas d'[arrêt de travail pour maladie](#), de [congé maternité](#), de [congé de paternité et d'accueil de l'enfant](#) ou de [congé d'adoption](#), et des [prestations d'assurance invalidité](#) et [prestations en cas de décès d'un proche](#).

En cas d'arrêt de travail et si vous pouvez bénéficier du versement d'indemnités journalières, vous devez alors vous rapprocher des services de la caisse d'assurance maladie de votre lieu de résidence avec les documents suivants :

- votre avis d'arrêt de travail ;
- une copie de votre convention de stage ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- une copie recto-verso de votre pièce d'identité (carte nationale d'identité, titre de séjour en cours de validité...)

Vous êtes couvert en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, sans condition d'ouverture de droits.

Pour plus de renseignements, contactez [votre caisse d'assurance maladie](#).

➤ **Vous ne percevez pas de gratification ou vous percevez une gratification horaire inférieure à 4,35€, vous bénéficiez :**

- du remboursement de vos frais de santé en cas de maladie et de maternité, mais vous ne pouvez pas bénéficier du versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie, de congé maternité, paternité/accueil de l'enfant ou d'adoption, ni des prestations des assurances invalidité et décès.
- Vous êtes couvert en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, sans condition d'ouverture de droits.

## 2/ Accident du travail ou de trajet vos démarches

### J'informe mon employeur dans les 24 h

Mon employeur me remet ou m'envoie une **feuille d'accident du travail**.

Il doit faire la **déclaration d'accident du travail (DAT)** à l'Assurance Maladie dans les 48 h.



Il a alors **10 jours** pour émettre ses éventuelles réserves sur l'origine de l'accident.

Cette feuille d'accident du travail devra être transmise à **ma caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)** après guérison ou si mon accident n'est pas reconnu comme accident du travail.

### Je consulte au plus vite un médecin pour qu'il établisse un certificat médical (CM)

#### CAS N°1

Le médecin envoie les volets 1 et 2 à l'Assurance Maladie de manière dématérialisée pendant la consultation et me remet le volet 3 du certificat que je garde.



Je n'ai aucune démarche à faire.



#### CAS N°2

Si le médecin me remet un certificat papier.

J'adresse les volets 1 et 2 à ma CPAM dans un délai de 24 h.



Je conserve le volet 3.

Si le médecin me prescrit un arrêt de travail :

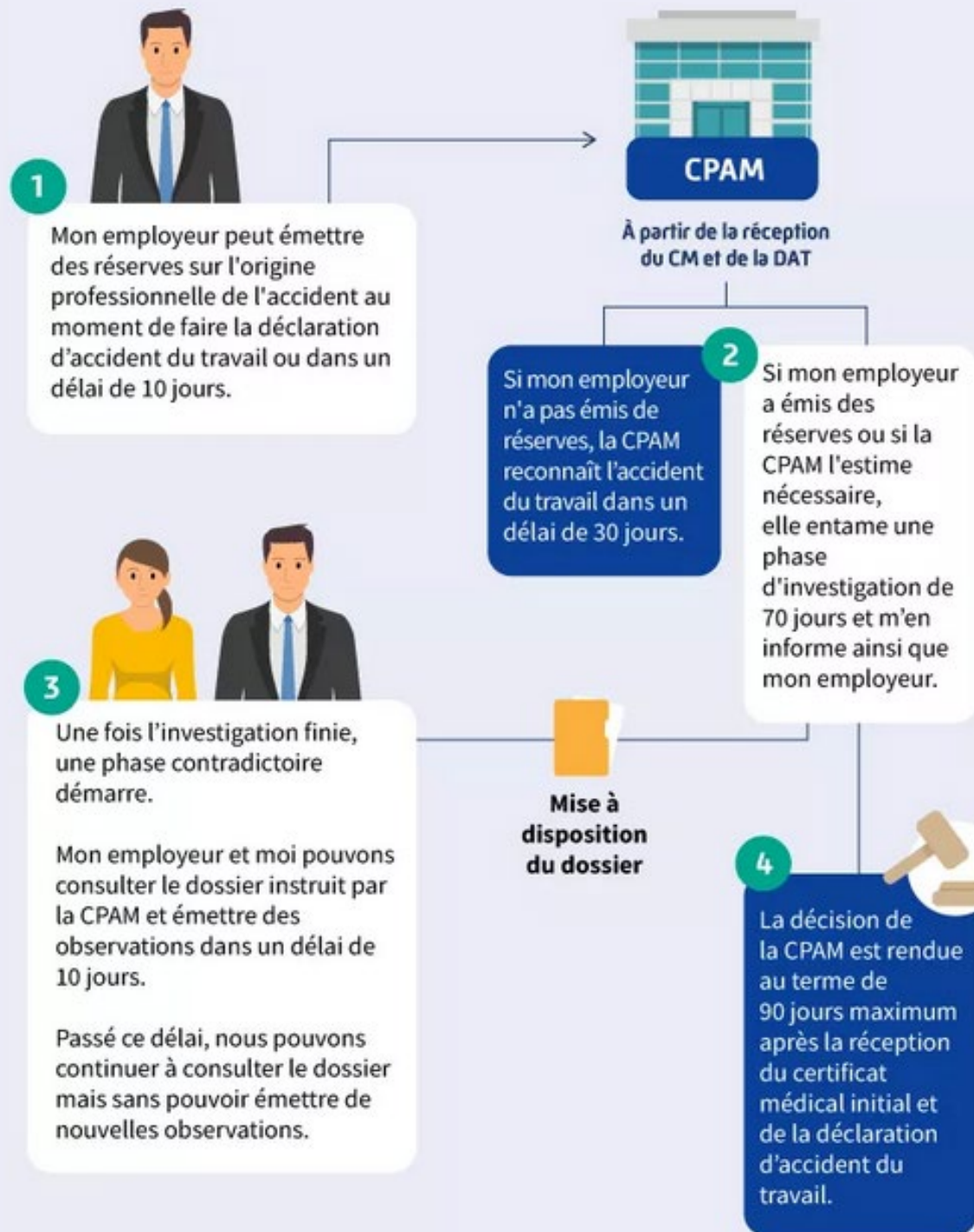


Il rédige un **certificat d'arrêt de travail** :  
• dématérialisé et télétransmis directement à la CPAM ;  
• ou papier, dont je dois transmettre les volets 1 et 2 à ma CPAM et conserver le volet 3.



Je transmets ce certificat à mon employeur **sous 48 h** afin qu'il puisse établir une attestation de salaire et la transmettre rapidement à ma CPAM pour que je puisse **bénéficier des indemnités journalières**.

# J'attends la décision de la CPAM sur la reconnaissance de l'accident de travail



# A QUI POSER MES QUESTIONS ?

Enseignant formateur,  
tuteur, employeur, élus  
du personnel, collègues

STRESS, MALAISE  
PSYCHOLOGIQUE ?

Je me sens mal à  
l'aise dans  
l'entreprise, ...

SANTE ?

J'ai un  
problème de  
santé... Je  
crois que  
c'est lié au  
travail, je suis  
stressé par le  
travail, ...

Médecin  
traitant,  
médecin  
solaire

Enseignant  
formateur,  
tuteur  
employeur, élus  
du personnel

ACTIVITE ?

C'est  
compliqué  
avec mon  
employeur,  
on ne me  
donne rien à  
faire ...

FORMATION ?

Enseignant  
formateur

J'ai un  
problème,  
j'en  
parle !

Je travaille tard le soir, je n'ai pas  
de casque de sécurité...

CONVENTION,  
HORAIRE,  
GRATIFICATION,  
SECURITE ?

Employeur, tuteur, employeur, élus du  
personnel, service de renseignements  
en droit du travail

# SITUATION GRAVE ? QUI PEUT AGIR ?



## Comment rompre une convention de stage ?

Il faut d'abord en parler au référent dans l'établissement d'enseignement

**La rupture d'une convention de stage est possible selon trois situations :**

- La rupture à l'amiable entre le stagiaire, l'entreprise, l'établissement scolaire
- La rupture à l'initiative de l'employeur (sous certaines conditions)
- La rupture à l'initiative du stagiaire

Les règles ne sont pas celles relatives au licenciement d'un employé sous contrat de travail. Certaines mentions sont obligatoires dans la convention dont les modalités de résiliation.

L'entreprise doit s'assurer que le stagiaire a manqué à une de ses obligations, que ce manquement entre dans les modalités de résiliation et qu'il constitue donc un motif valable tel que absences répétées, non-respect des règles internes à l'entreprise, absence de discipline, Faute grave dans l'accomplissement de ses tâches...

Le stagiaire peut rompre la convention de stage, soit pour **non-respect des stipulations de la convention** soit pour **cause de maladie, grossesse, paternité, accident, adoption** ou dans le cadre d'une **négociation d'un CDI ou d'un CDD**.

# LE SUIVI MEDICAL DES JEUNES

## RÔLE DU SPST/ SSTA

Les services de santé au travail ont pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail (article L.4622-2 du code du travail)



Le médecin du travail conseille le salarié et l'employeur pour préserver la santé, la sécurité au travail et favoriser le maintien dans l'emploi

## RÔLE DU MEDECIN DU TRAVAIL

## LES INTERVENANTS EN SPST/SSTA

Tous ces professionnels sont soumis au secret médical



Equipe pluridisciplinaire



Technicien en hygiène et sécurité



Infirmier santé travail



Ergonome

Psychologue, toxicologue, assistant en service social, épidémiologiste

## LES VISITES MÉDICALES

**VISITE MEDICALE D'EMBAUCHE** : Comme tout salarié, l'apprenti bénéficie d'une visite lors de son embauche, avec le médecin du travail ou un autre professionnel de santé. C'est une visite d'information et de prévention (VIP) ou un examen médical qui doit intervenir, au plus tard, dans les 3 mois suivant son embauche

**VISITE MEDICALE D'APTITUDE** : en cours de contrat, l'aptitude médicale de l'apprenti peut faire l'objet d'une vérification, à l'initiative de l'employeur ou de l'apprenti, de son représentant légal, du directeur du centre de formation ou sur décision du juge suite à une demande de résiliation du contrat

**VISITE A LA DEMANDE** : à tout moment, l'apprenti peut solliciter une visite avec le médecin du travail :

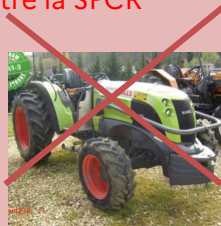
- Dans le cadre d'un problème de santé qui perturbe le travail, ou si le travail a des conséquences sur sa santé
- Pendant un arrêt de travail, afin de faciliter la reprise

# LES SPECIFICITES AGRICOLES

**Pour les jeunes de moins de 18 ans, certains travaux sont absolument interdits (aucune dérogation possible)**

Ex : - Abattage, Euthanasie, équarrissage d'animaux,

- Utilisation de produits phytosanitaires
- Travail en hauteur dans les arbres, les essences ligneuses et semi ligneuses
- Travail en tranchée
- Quad...
- Conduite de tracteurs non muni de SPCR et de ceinture
- Travaux nécessitant de rabattre la SPCR



## LES LIENS UTILES

- Les réunions d'informations organisées dans les établissements d'enseignement en lien avec le partenariat DREETS/DEETS(PP)/Enseignement agricole.
- Modèles de déclarations de dérogation, réalisées par le Pôle Travail (à remettre au maître de stage ou d'apprentissage)  
[:https://occitanie.dreets.gouv.fr/Enseignement-agricole-17879](https://occitanie.dreets.gouv.fr/Enseignement-agricole-17879)
- Livret d'accueil du stagiaire (à remettre au maître de stage ou d'apprentissage) :  
[https://occitanie.dreets.gouv.fr/sites/occitanie.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/livret\\_du\\_stagiaire.pdf](https://occitanie.dreets.gouv.fr/sites/occitanie.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/livret_du_stagiaire.pdf)
- Brochure MSA Maître d'apprentissage/Maitre de stage : [MSA – Santé Sécurité en Agriculture - Maître d'Apprentissage / Maître de Stage](#)
- Fiches MSA / DREETS travaux en hauteur :  
<https://occitanie.dreets.gouv.fr/Prevenir-les-risques-de-chutes-de-hauteur>.
- Fiches DREETS Centre Val de Loire : <https://centre-val-de-loire.dreets.gouv.fr/Travaux-interdits-et-reglementes>

Plus d'informations concernant les stagiaires et apprentis à retrouver sur le site de l'INRS :

- [Accueil des stagiaires : quelles obligations pour l'employeur ? - Actualité - INRS](#)
- [Jeunes travailleurs. Ce qu'il faut retenir - Démarches de prévention - INRS](#)





**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL  
DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités**

**Occitanie**

**DREETS Occitanie**

## Service de renseignements en droit du travail (SRDT)



**0 806 000 126**

Service gratuit  
+ prix appel



**Code du travail numérique**



**[www.smartagenda.fr/pro/  
directe-occitanie/rendez-vous/](http://www.smartagenda.fr/pro/directe-occitanie/rendez-vous/)**

(Un email de confirmation de votre rdv vous sera envoyé)

## Inspection du travail



Annuaire des [unités](#) de contrôle sur  
**[www.occitanie.dreets.gouv.fr](http://www.occitanie.dreets.gouv.fr)**

## **Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie**

5, esplanade Compans Caffarelli - BP 98016  
31080 Toulouse cedex 6

[dreets-oc.direction@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-oc.direction@dreets.gouv.fr)  
Tél : 09 88.88 80 80



### ***Sites utiles***

[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr)

[www.alternance.emploi.gouv.fr/](http://www.alternance.emploi.gouv.fr/)

Directeur de la publication : Paul GOSSARD

Conception : Mehdi JOUHAR

Réalisation : Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
(DREETS Occitanie) – mars 2024

Maquette initiale réalisée par le GIST en octobre 2018

